



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 7
28 JANVIER 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

| | |
|--|-----------|
| DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION..... | 4 |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION DU CALVADOS | 4 |
| DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE BASSE-NORMANDIE..... | 4 |
| Convention de délégation de gestion n° 2011-01 du 13 janvier 2011- DDP14 – DRAAF..... | 4 |
| DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST..... | 6 |
| Arrêté n° 2011-05 du 25 janvier 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public pour le département du Calvados..... | 6 |
| DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES..... | 7 |
| DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION..... | 7 |
| BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS..... | 7 |
| Arrêté préfectoral N° DLPR-B1-11-024 du 14 janvier 2011 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux..... | 7 |
| Arrêté préfectoral N° DLPR-B1-11-047 du 27 janvier 2011 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux. (Elections des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011)..... | 9 |
| BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES..... | 11 |
| Arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 modifiant la liste des formateurs habilités à dispenser, dans le Calvados, la formation et délivrer l'attestation prévues à l'article L.211.13 du code rural..... | 11 |
| DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT..... | 12 |
| BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE , DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT..... | 12 |
| Arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant modification des membres du CDEN | 12 |
| BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE..... | 15 |
| Arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant autorisation des travaux dans le site classé d'Omaha Beach. | 15 |
| SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE..... | 16 |
| PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES..... | 16 |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers du calvados..... | 16 |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS..... | 17 |
| Arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 approuvant la carte communale de Boissey..... | 17 |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS..... | 18 |
| Arrêté préfectoral du 07 juin 2010 approuvant la carte communale de Roucamps..... | 18 |
| Arrêté préfectoral du 22 juin 2010 approuvant la carte communale de la Ferrière-Harang..... | 19 |
| Arrêté préfectoral du 28 juin 2010 approuvant la carte communale de Saint-Germain-du-Pert..... | 19 |
| Arrêté préfectoral du 16 août 2010 approuvant la carte communale de Leffard..... | 20 |
| Arrêté préfectoral du 30 août 2010 approuvant la carte communale de Brucourt..... | 20 |
| DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL..... | 21 |
| Arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 80/2007 du 13 septembre 2007 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados..... | 21 |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS..... | 23 |
| JEUNESSE ET SPORTS..... | 23 |
| Arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative..... | 23 |
| Arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados 2 Place Jean Nouzille - CS 35327- 14053 Caen Cedex 4..... | 26 |
| Arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados 2, Place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 Caen Cedex 4..... | 27 |

| | |
|--|-----------|
| DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD..... | 28 |
| SECRÉTARIAT DE DIRECTION..... | 28 |
| Arrêté n° 109/2010 du 22 septembre 2010 portant autorisation de prélèvement de coquilles saint-jacques..... | 28 |
| Arrêté n° 110 /2010 du 22 septembre 2010 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour le navire atlantique surveyor du cap lévi à la pointe de la percée | 29 |
| Arrêté N° 125 ter /2010 du 3 novembre 2010 réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine..... | 30 |
| Arrêté N° 129/2010 du 10 novembre 2010 portant autorisation de prélèvement de coquilles saint-jacques..... | 33 |
| Arrêté n° 136 / 2010 du 23 novembre 2010 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-normandie du 6 septembre 2010 exp-cr16-2010 portant création de la licence de pêche « crustacés » en Manche Ouest et organisation de cette pêche..... | 34 |
| Arrêté N° 137 / 2010 du 23 novembre 2010 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-normandie du 6 septembre 2010 dat-19-2010 relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche | 35 |
| Arrêté N° 138 / 2010 du 23 novembre 2010 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-normandie du 6 septembre 2010 att-d10-2010 relative aux conditions générales d'attribution des licences crustacés en manche ouest et est, des licences bulot et seiche en Manche Ouest..... | 36 |
| Arrêté n° 139 / 2010 du 23 novembre 2010 rendant obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-normandie du 6 septembre 2010 relatives à la fixation des cotisations de licences professionnelles et de permis de pêche spécial liées aux activités de pêche des moules, coquilles saint-jacques, praires, bivalves, bulots, crustacés, seiche et de la pêche au filet en Manche Est..... | 37 |
| Arrêté n° 157 / 2010 du 30 décembre 2010 rendant obligatoire l'avenant à la délibération « exp bumw 17/2009 » relative à l'organisation des jours de mer pour la pêche des bulots en Manche Ouest..... | 38 |
| AGENCE REGIONALE DE SANTE..... | 39 |
| Arrêté préfectoral modificatif du 24 janvier 2011 portant nomination de médecins agréés..... | 39 |
| INFORMATIONS..... | 40 |
| DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION..... | 40 |
| BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES..... | 40 |
| Commission Départementale d'Aménagement Commercial - séance du 20 janvier 2011..... | 40 |



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés



| |
|---|
| DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION |
|---|

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION DU CALVADOS .

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE BASSE-NORMANDIE

Convention de délégation de gestion n° 2011-01 du 13 janvier 2011- DDPP14 – DRAAF

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 15 janvier 2010,

Entre la direction départementale de la protection des populations du Calvados (DDPP14), représentée par Monsieur LUCAS Norbert, directeur départemental de la protection des populations, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie (DRAAF BN), représentée par, Monsieur Yves GEFFROY, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 206- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- j. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k. il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- l. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CAEN le 6 janvier 2011

Le délégant
Direction départementale de la protection des
populations (DDPP14)
SIGNE DrNorbert fr LUCAS
Vétérinaire inspecteur

OSD par délégation du Préfet en date du 19 juillet 2010

Fait, à le 13 janvier 2011

Le délégataire
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt (DRAAF)
SIGNE Yves GEFFROY

13 janvier 2011

Visa du préfet

Signé Didier LALLEMENT



 DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Arrêté n° 2011-05 du 25 janvier 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public pour le département du Calvados

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010;
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Grégoire PATHE-GAUTIER, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, par intérim, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane BUTEL, IDTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Bernard BELON, TSC, chef de l'antenne de Caen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Philippe LECONTE, TSC, chef de l'antenne de Saint-Lô, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane SANCHEZ, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Marie-Françoise HEDIN, SA, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Cécile LABORDE, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, par intérim, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

L'arrêté n° 2010-16 en date du 19 octobre 2010 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au préfet du Calvados.

Rouen, le 25 janvier 2011 Pour le préfet du Calvados Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par délégation Signé Alain DE MEYERE



| |
|---|
| DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES |
|---|

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS
ELECTIONS DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DES 20 ET 27 MARS 2011

Arrêté préfectoral N° DLPR-B1-11-024 du 14 janvier 2011 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux.

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;
Vu le décret n°2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 28,78 € HT le mille
- recto-verso : 41,54 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 11,84 € HT le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : 296,03 € de frais fixes et 0,38 € HT l'unité ;
- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : 93,36 € de frais fixes et 0,18 € HT l'unité ;

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Article 4

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département ;
- Les factures, en deux exemplaires, correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 janvier 2011 Pour le préfet, Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral N° DLPR-B1-11-047 du 27 janvier 2011 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux. (Elections des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011)

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n°2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Les candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto :
 - ◆ frais fixes de fabrication : 320,88 € HT
 - ◆ le mille : 18,48 € HT
- recto-verso :
 - ◆ frais fixes de fabrication : 394,06 € HT
 - ◆ le mille : 20,30 € HT

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

- ◆ frais fixes de fabrication : 141,19 € HT
- ◆ le mille : 6,37 € HT

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit :

- ◆ frais fixes de fabrication : 363,40 € HT
- ◆ l'unité : 0,37 € HT

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit :

- ◆ frais fixes de fabrication : 182,06 € HT
- ◆ l'unité : 0,18 € HT

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 1,93 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,21 € HT l'unité

Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

Les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département ;

Les factures, en deux exemplaires, correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DLPR-B-11-024 du 14 janvier 2011.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 janvier 2011 Pour le préfet, Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 modifiant la liste des formateurs habilités à dispenser, dans le Calvados, la formation et délivrer l'attestation prévues à l'article L.211.13 du code rural.

Vu le code rural et notamment l'article L.211-13-1.

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural.

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation prévues à l'article L.211-13-1 du code rural.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser, dans le Calvados, la formation et délivrer l'attestation prévues à l'article L.211.13 du code rural.

Vu les arrêtés complémentaires des 20 octobre, 13 novembre, 21 décembre 2009, 3 mars, 14 avril, 7 juin et 18 novembre 2010.

Vu l'avis émis le 22 décembre 2010 par la direction départementale de la protection des populations concernant la demande d'habilitation déposée par madame Virginie ANQUETIL.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

A R R E T E

ARTICLE 1er Est ajoutée à la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé la personne suivante :

Madame Virginie ANQUETIL.

Adresse : Le Bourg 14220 HAMARS.

Titre ou qualification : C.A.A.M obtenu le 11 mars 2010.

Téléphone : 01.31.50.20.67.

Structures où seront dispensées les formations:

Théorie: Salle des fêtes le bourg 14220 HAMARS

Pratique: Centre d'Education Canine le vieux cimetière 14220 HAMARS

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 26 janvier 2011 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE , DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant modification des membres du CDEN

vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 15 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'état et les collectivités locales,
 vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies,
 vu les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2010, 7 juin 2010 et 8 juillet 2010, fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale pour une durée de trois ans,
 CONSIDERANT que la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (F.C.P.E.) a désigné de nouveaux membres pour la représenter au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,
 Sur proposition de l'inspecteur d'académie,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'éducation Nationale du Calvados est renouvelé comme suit :

A - Trente membres répartis en trois groupes de même importance

1er Collège : dix membres représentant le Département, la Région et les Communes

a) cinq conseillers généraux désignés par le Conseil Général

| MEMBRES TITULAIRES | membres suppléants |
|---|--|
| M. Jean-Pierre RICHARD M. Hubert COURSEAUX M. Bernard AUBRIL M ^{me} Clotilde VALTER M. Michel PONDAVEN | M. François de BOURGOING M. Jean-Léonce DUPONT M. YVES RONDEL M. Christian PIELOT M. Jean-Pierre LAVISSE |

b) un conseiller régional désigné par le Conseil Régional

| MEMBRE TITULAIRE | membre suppléant |
|-------------------------------|-----------------------------|
| M ^{me} Corinne FERET | M ^{me} Annie BIHEL |

c) quatre maires désignés par l'Union Amicale des Maires du Calvados

| MEMBRES TITULAIRES | membres suppléants |
|---|---|
| M. Guy BAILLIART, maire de Cordey M. Jean-Paul THOMAS, maire de Livry M. François RESTOUT, maire de Saint Ouen le Pin M ^{me} Annick JEANNE, maire de Soignolles | M. Alain ASMANT, maire de Putot en Auge M. Gilles FAUCON, maire de Montchamp M. Claude TILLARD, maire de Agy M. Rémy GUILLEUX, maire de Maltot |

2ème Collège : dix membres représentant les personnes titulaires de l'État exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés, désignés sur propositions des organisations syndicales

a) sept représentants de la Fédération Syndicale Unitaire

| MEMBRES TITULAIRES | membres suppléants |
|--|---|
| M ^{me} Céline CHATELIER M ^{me} Denise DE MONTE M. Polo LEMONNIER M. Sylvian MARY M. Patrick GODEFROY M ^{me} Françoise TISON M. Sébastien BEORCHIA | M ^{me} Marylène LE GAL M. Mario BARDOT M ^{me} Gaëlle COISPEL M. Igor GARNCARZYK M ^{me} Carole LIZE M ^{me} Laurence GUILLOUARD M. Jean-Marie THOMINE |

b) un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'éducation

| MEMBRE TITULAIRE | membre suppléant |
|--------------------------------|--------------------|
| M ^{me} Sylvie LEMARIE | M. Mathieu DEFORGE |

c) un représentant du Syndicat Général de l'éducation Nationale (SGEN-CFDT)

| MEMBRE TITULAIRE | membre suppléant |
|------------------|---------------------|
| M. Olivier BUON | M. Sylvain LANGLOIS |

d) un représentant du Syndicat SUD - Education

| MEMBRE TITULAIRE | membre suppléant |
|------------------|--------------------|
| M. Alain GAGNANT | M. Philippe MICHEL |

3ème Collège : dix membres représentant les usagers

a) sept représentants des parents d'élèves désignés sur propositions des associations

- sept représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (F.C.P.E.)

| MEMBRES TITULAIRES | membres suppléants |
|---|---|
| M ^{me} Agnès BUSSON M. Paul BESOMBES M ^{me} Sylvie PONTILLON M. Frédéric GARNIER M. Didier MOTHELAY M ^{me} Evelyne MIGNOT M. Dominique DELASALLE | M. Stéphan REUNGOAT M. Jean-Michel ZUBA M. Paul CLERADIN M. Gilbert ROUSSEL M ^{me} Bénédicte LEBAILLY M. Olivier RODTS M. Olivier ZUIANI |

b) un représentant des associations complémentaires : Ligue de l'enseignement du Calvados.

| MEMBRE TITULAIRE | membre suppléant |
|---------------------|-------------------------------|
| M. Philippe CLEMENT | M ^{me} Sylvie TROCHU |

c) deux personnes qualifiées compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

- personne nommée par le Préfet

| MEMBRES TITULAIRES | membres suppléants |
|---|--|
| M ^{me} Agnès SARAGOZA, Directrice de la Maison Familiale Rurale « la Bagotièrre » aux Moutiers en Cinglais, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales | M. Antonio CORREIA, Directeur de la mission locale agglomération caennaise des jeunes de 16 à 25 ans |

- personne nommée par le Président du Conseil Général du Calvados

| MEMBRE TITULAIRE | membre suppléant |
|--|--|
| M ^{me} Claudine BLAIN, Directrice Générale Adjointe Jeunesse Culture et Territoires | M ^{me} Sylvie BRODIN, Directrice Education et Sport |

b - A titre consultatif, un membre de l'Union des Délégués départementaux de l'éducation Nationale, désigné sur proposition du président de l'U.D.D.E.N.

| MEMBRE TITULAIRE | membre suppléant |
|------------------|--------------------------------|
| M. Joël CHAUVIN | M ^{me} Monique DUMONT |

Article 2 : La présidence est exercée par le représentant de l'état et (ou) le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'état et (ou) du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'éducation Nationale.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, le Conseil est présidé par Monsieur Henri GIRARD, Vice-Président du Conseil Général.

Les présidents et vice-présidents sont membres de droit et ne participent pas aux votes.

Article 3 : Les fonctions des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté prendront fin à l'expiration de la période de trois ans fixée à l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 2010.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 est abrogé.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Départementaux de l'éducation Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

fait à caen, le 21 janvier 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**Arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant autorisation des travaux dans le site classé d'Omaha Beach.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;
VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;
VU le dossier de déclaration préalable (référence DP 014 745 10 U 0017) déposé le 16 décembre 2010 par la SARL AMS-Camping Omaha Beach, représentée par M. Laurent AZROU, dont le siège social est situé rue de la Herode à Vierville-sur-Mer, concernant la construction d'une piscine dans le camping "Omaha Beach", situé sur la commune de Vierville-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach ;
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par la SARL AMS-Camping Omaha Beach, représentée par M. Laurent AZROU, consistant en la construction d'une piscine dans le camping "Omaha Beach", situé sur la commune de Vierville-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach, est autorisée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- l'ensemble de sols composant les abords de la piscine (margelle et plage) sera réalisé en bois naturel ou en dalles de pierre naturelle de teinte beige.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AZROU en sa qualité de représentant de la SARL AMS-Camping Omaha Beach et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au Sous-Préfet de Bayeux et au Maire de la commune de Vierville-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 25 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**Arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers du calvados**

Vu code du patrimoine et notamment les articles L622-1 et suivants ;

Vu le décret n°71.858 du 19 octobre 1971 modifié par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007, pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et instituant les commissions départementales des objets mobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 constituant la Commission départementale des objets mobiliers du Calvados modifié ;

Considérant la nomination de Madame Brigitte GALBRUN, conservateur des antiquités et objets d'art de la Manche ainsi que Frère François-Marie HUMAN, prieur de l'Abbaye de Mondaye en tant que membres désignés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la modification des membres de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE**Article 1er :**

La commission départementale des objets mobiliers du Calvados est modifiée comme suit :

Membres désignés (en raison de leur compétence en matière d'histoire, d'art et d'archéologie) :

- Père Dominique-Marie DAUZET, conservateur des archives diocésaines de Bayeux ou Frère François-Marie HUMAN, prieur de l'abbaye de Mondaye en remplacement de Frère Cyrille DEVERRE, prieur et économiste de l'abbaye de Mondaye ;
- Mme Brigitte GALBRUN, conservatrice des antiquités et objets d'art de la Manche en remplacement de Mme Josiane PAGNON, nommée à Montpellier ;

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié demeurent sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 janvier 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 approuvant la carte communale de Boissey

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2.

VU la carte communale de la commune de Boissey approuvée par délibération du Conseil municipal du 22 octobre 2009,

CONSIDÉRANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – La carte communale de Boissey est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 22 octobre 2009 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Boissey. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Boissey, à la Préfecture du Calvados, (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme), à la Sous-Préfecture de Lisieux ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture à Caen.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados et le maire de Boissey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 14 décembre 2009 Pour le Préfet, le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 07 juin 2010 approuvant la carte communale de Roucamp

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2.

VU la carte communale de la commune de Roucamp approuvée par délibération du Conseil municipal du 16 mars 2010,

CONSIDERANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale de Roucamp est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 16 mars 2010 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Roucamp. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Roucamp, à la Préfecture du Calvados, (DCLE – bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité), à la Sous-Préfecture de Vire ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Caen.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et le maire de Roucamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 07 Juin 2010 Pour le Préfet, le Secrétaire Général **SIGNE** Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 22 juin 2010 approuvant la carte communale de la Ferrière-Harang

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2.

VU la carte communale de la commune de la Ferrière-Harang approuvée par délibération du Conseil municipal du 21 avril 2010,

CONSIDERANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – La carte communale de la Ferrière-Harang est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 21 avril 2010 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de la Ferrière-Harang. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de la Ferrière-Harang, à la Préfecture du Calvados, (DCLE – bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité), à la Sous-Préfecture de Vire ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Caen.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et le maire de la Ferrière-Harang, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 22 juin 2010 Pour le Préfet, le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 28 juin 2010 approuvant la carte communale de Saint-Germain-du-Pert

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2.

VU la carte communale de la commune de Saint-Germain-du-Pert approuvée par délibération du Conseil municipal du 26 avril 2010,

CONSIDERANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale de Saint-Germain-du-Pert est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 26 avril 2010 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Saint-Germain-du-Pert. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Saint-Germain-du-Pert, à la Préfecture du Calvados, (DCLE – bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité), à la Sous-Préfecture de Bayeux ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Caen.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et le maire de Saint-Germain-du-Pert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 28 Juin 2010 Pour le Préfet, le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 16 août 2010 approuvant la carte communale de Leffard

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2.

VU la carte communale de la commune de Leffard approuvée par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2010

CONSIDERANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carte communale de Leffard est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 29 juin 2010 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Leffard . Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Leffard, à la Préfecture du Calvados, (DCLE – bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité), ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Caen.

Article 4 –Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et le maire de Leffard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 16 août 2010 Pour le Préfet, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 30 août 2010 approuvant la carte communale de Brucourt

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2.

VU la carte communale de la commune de Brucourt approuvée par délibération du Conseil municipal du 8 juillet 2010

CONSIDERANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carte communale de Brucourt est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 8 juillet 2010 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Brucourt Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Brucourt, à la Préfecture du Calvados, (DCLE – bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité), à la Sous-Préfecture de Lisieux ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Caen.

Article 4 –Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et le maire de Brucourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 30 août 2010 Pour le Préfet, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 80/2007 du 13 septembre 2007 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados

VU le code rural et de la pêche maritime ;
 VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
 VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines ;
 VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation des cultures marines ;
 VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
 VU la circulaire DPMA/SDAEP/C2010- 9639 du 8 décembre 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral n° 18/2008 du 7 avril 2008 ;
 VU la délibération du bureau du comité Régional de la Conchyliculture « Normandie - Mer du Nord » en date du 3 novembre 2010 visant à proposer une modification du schéma des structures avant la fin de l'année 2010 ;
 VU l'avis de la commission des cultures marines du 14 décembre 2010 ;
CONSIDÉRANT la modification du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 intervenue par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 qui introduit des objectifs de politique d'aménagement des structures des exploitations de cultures marines ;
CONSIDÉRANT que le même décret prescrit la mise en conformité du schéma des structures des exploitations de cultures marines avant le 31 décembre 2010 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 est modifié comme suit :

Article 11 : objectifs et priorités de gestion dans les limites de la portée du schéma définie à l'article 1:

Le schéma des structures définit les objectifs de la politique d'aménagement des structures qui devront répondre aux critères suivants :

- favoriser l'installation des jeunes exploitants,
- assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise,
- permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle,
- favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence,
- favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées au comité régional de la conchyliculture.

Si les objectifs déterminés à l'alinéa 1^{er} ne permettent pas de départager les demandeurs d'une même parcelle, un ordre de priorité complémentaire est défini comme suit :

1. demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation,
2. demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables, ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément à l'article 4 alinéa 2 du décret du 22 mars 1983 modifié,
3. demandeur ayant repris par voie de substitution la totalité d'une exploitation dont faisait partie la concession en cause avant qu'elle n'ait été remise dans le domaine public par abandon (parcelles détenues par le concessionnaire depuis moins de 10 ans),
4. pour l'obtention d'un parc d'entreposage, concessionnaire dont la répartition entre parcs d'élevage et parcs d'entreposage se situe en dessous du coefficient de proportionnalité défini à l'article 10,
5. concessionnaire détenant une superficie comprise entre la dimension de première installation (DIPI) et la dimension minimale de référence (DIMIR) et ne répondant pas aux conditions du cas 10,
6. concessionnaire détenant une superficie en dessous de la dimension de première installation (DIPI) et ne répondant pas aux conditions du cas 10,
7. demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur, soit à titre personnel, soit au travers d'une société,
8. concessionnaire détenant une superficie comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR) et ne répondant pas aux conditions du cas 10,
9. demandeur ne remplissant pas les conditions précédentes ni la condition suivante,
10. demandeur ayant depuis moins de 5 ans, volontairement réduit ou agrandi par voie de substitution, de réduction de co-détenteur, d'adjonction de codétenteur ou de transformation les superficies dont il dispose, ou ayant obtenu une superficie, ou ayant fait l'objet de retrait(s) pour des causes qui lui sont imputables.

Article 2 : Il est ajouté à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 80/2007, l'alinéa suivant :

« L'exploitant veillera à ne laisser aucun déchet sur le domaine public maritime. »

Article 3 : L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 est modifié comme suit :

Article 14 : Répression

Sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, les infractions aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant le livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 4 : En vue de compléter et de consolider le schéma des structures, le comité régional de la Conchyliculture devra faire des propositions destinées à le mettre en conformité avec le décret modifié n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, pour le 31 mai 2011.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 27 décembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

JEUNESSE ET SPORTS
Arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié le 13 février 2009 et le 1^{er} mars 2010 ;
Vu l'arrêté n°2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRETE

Art. 1 – Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (C.D.J.S.V.A.) concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006.

Le Conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le Conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Art. 2 – Le Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) du Calvados, est composé comme suit :
 Au titre des représentants de l'Etat :

6 membres :

3 fonctionnaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

- Madame Patricia JEHANNE, Responsable du Pôle Jeunesse, Sports, Vie Associative
- Monsieur Joël JOLY, Délégué Départemental à la Vie Associative
- Monsieur Jean GUIBERT, Professeur de Sport
- Madame Ariane LE CARPENTIER, Conseillère pour le développement culturel (DRAC)
- Monsieur Daniel DELAPORTE, Inspecteur de l'Éducation Nationale
- Madame Véronique COUSIN, Directrice par intérim de l'Établissement de Placement Éducatif (EPE) de CAEN - Protection Judiciaire de la Jeunesse de Basse-Normandie

Au titre des organismes de gestion des prestations familiales :

2 membres :

- M. Jean-Maxime LEONARD – Responsable du Département des Politiques contractuelles et aides individuelles (CAF) du Calvados
- Monsieur Yvon GEFFROY – Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Au titre des collectivités territoriales :

2 membres :

- Madame Annick JEANNE, Maire de SOIGNOLLES
- Monsieur Henri GIRARD, Vice Président du Conseil Général du Calvados

Au titre de la Jeunesse engagée :

2 membres :

- Monsieur Léo CHATELIER
- Monsieur Pierre ACARD

Au titre des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

- Monsieur Thierry BOUCHER, AROEVEN
- Monsieur Daniel LAVENU, CEMEA
- Monsieur Dominique LELIEVRE, UNCMT

sur proposition du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire (CRAJEP).

Au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

2 membres :

- Madame Odile MARCHAND, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Madame Annie LOSTANLEN ABOUSAÏD de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (FCPE) du Calvados

Au titre des associations sportives : 3 membres du Comité Départemental Olympique Sportif (CDOS)

- Monsieur Gilles STEPHAN, Président
- Monsieur Claude JARDIN, Vice-Président
- Madame Annie DOUCHY, Secrétaire

Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

2 membres des organisations syndicales d'employeurs :

- Monsieur Philippe CLEMENT, Secrétaire Général de la Ligue de l'Enseignement du Calvados, représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs (C.N.E.A.)
- Monsieur Christophe DENIS de l'Entente Nautique de CAEN - Conseil Social des Mouvements Sportifs (COSMOS)

2 membres des organisations syndicales de salariés :

- Madame Catherine CHOJNACKI, UNSA
- Madame Nadine PATTE, CFDT Basse-Normandie

Art. 3 – Le Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Calvados est représenté au Conseil National de la Jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants de la Jeunesse engagée. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du Conseil Départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil National de la jeunesse, le Préfet ne réunit que les représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Lorsque le Conseil Départemental donne les avis mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1, le Préfet réunit une formation spécialisée qui sera composée comme suit :

- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, siégeant au CDJSVA du Calvados
- 3 représentants des associations de Jeunesse et d'Education Populaire siégeant au CDJSVA du Calvados
- 1 représentant des organismes de gestion des prestations familiales, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA
- 1 représentant des collectivités territoriales, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA
- 1 représentant au titre de la Jeunesse engagée, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA
- 1 représentant des associations familiales et des associations de parents d'élèves, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA
- 1 représentant des associations sportives, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA
- 1 représentant des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, élu par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA

Art. 5 – Lorsque le Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du CALVADOS donne les avis mentionnés au troisième alinéa de l'article 1, le Préfet réunit une formation spécialisée composée comme suit :

- 5 représentants de l'Etat désignés par le Préfet sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, siégeant au CDJSVA du Calvados
- 2 représentants des organismes de gestion des prestations familiales
- 2 représentants des associations de Jeunesse et d'Education Populaire
- 2 représentants des associations sportives
- 1 représentant des organisations syndicales des salariés exerçant dans le domaine du sport
- 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport
- 1 représentant des organisations syndicales des salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs
- 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs
- 1 représentant des associations familiales
- 1 représentant des associations de parents d'élèves

à l'exception des représentants de l'Etat désignés par le Préfet sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados, les autres membres de la formation spécialisée sont élus par et parmi les représentants siégeant au CDJSVA du Calvados.

Art. 6 – Les membres du Conseil départemental sont élus dans les formations spécialisées sus-mentionnées aux articles 5 et 6 lors de la réunion d'installation du CDJSVA.

Art. 7 – Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Calvados sont nommés par le Préfet du Calvados pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 8 – Le secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Calvados est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados.

Art. 9 - Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Calvados se réunit en tant que de besoin sur convocation du Préfet en formation spécialisée et au moins une fois par an en formation plénière.

Art. 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados 2 Place Jean Nouzille - CS 35327- 14053 Caen Cedex 4

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale,
Vu l'avis conforme du comptable en date du 18 janvier 2011,

ARRETE

Article 1er

Il est institué auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2010.

Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 250 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4

Compte tenu du montant de l'avance, le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé soit 300 euros.

Article 5

Le Préfet du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 25 Janvier 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados 2, Place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 Caen Cedex 4

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18 janvier 2011,

ARRETE

Article 1er

Madame Laëtitia FOUCHARD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados.

Article 2

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Laëtitia FOUCHARD percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé s'élevant à 110 euros/an.

Article 4

Le Préfet du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 25 janvier 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



 DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

SECRETARIAT DE DIRECTION

Arrêté n° 109/2010 du 22 septembre 2010 portant autorisation de prélèvement de coquilles saint-jacques

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux de pêche maritime et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51.
 VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;
 VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
 VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
 VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
 VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
 VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;
 VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
 VU la décision n°361-2010 du 30 juillet 2010 portant subdélégation en matière d'activité ;
 SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie

ARRETE**Article 1 :**

Le navire VILOU immatriculé CN 722 243, appartenant à monsieur Milliner est autorisé à pêcher la coquille Saint Jacques sur la zone dites « Hors gisement ». Il s'agit des eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :

- De la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;
- De la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la points de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CHI, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;
- Des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Article 2 :

Le prélèvement de coquilles Saint-Jacques aura lieu le mardi 21 septembre 2010 .

Article 3 :

L'échantillon, uniquement destiné à des fins scientifique, sera acheminé à l'IFREMER de Port en Bessin pour analyse.

Article 4 :

Le directeur départemental adjoint du Calvados, délégué à la mer et au littoral est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Le Havre, le 22 septembre 2010 pour le préfet et par subdélégation, le directeur interrégional adjoint, SIGNE Jean-Luc Le Liboux



Arrêté n° 110 /2010 du 22 septembre 2010 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour le navire atlantic surveyor du cap lévi à la pointe de la percée

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;
 VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;
 VU le code rural, et notamment livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
 VU l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord;
 VU la décision n°361-2010 du 30 juillet 2010 portant subdélégation en matière d'activité ;
 VU la demande adressée le 24 août 2010 par la société IN VIVO;
 SUR proposition de la directrice départementale adjointe des territoire et de la mer du Calvados, déléguée à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1 :

Le navire « ATLANTIC SURVEYOR », immatriculé CC 553053 est autorisé exceptionnellement à pêcher, sur une zone s'étendant du Cap Lévi (50) à la pointe de la Percée (14) , au moyen d'un chalut à perche d'évaluation scientifique de 2 mètres de longueur, 35 centimètres de hauteur, maille de 10 mm à l'ouverture et de 5 mm au fond du 22 septembre 2010 au 31 octobre 2010.

Article 2 :

Cette pêche sera répartie sur l'ensemble de la zone, depuis la laisse de basse mer jusqu'à une distance maximale de 25 milles. La bande des 3 milles est donc comprise dans la zone d'investigation.

Article 3 :

Cette pêche expérimentale est pratiquée à des fins scientifiques, et effectuée sous le contrôle de la société « In Vivo ».

Article 4 :

Les espèces récoltées (poissons et invertébrés benthiques associés) sont destinés uniquement à des analyses scientifiques (pesées, mesures, identifications). Les éléments pêchés n'ayant aucune finalité dans ce sens sont donc remis à la mer dans les meilleures conditions possibles pour leur survie.

Article 5 :

Les directeurs départementaux adjoints des territoire et de la mer, délégués à la mer et au littoral du Calvados et de la Manche et les agents habilités en matières de contrôle des pêche sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Havre, le 22 septembre 2010 pour le préfet et par subdélégation, le directeur interrégional adjoint, SIGNE Jean-Luc LE LIBOUX



Arrêté N° 125 ter /2010 du 3 novembre 2010 réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine.

VU le Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;
 VU le Code Pénal;
 VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
 VU la loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation maritime ;
 VU le décret n° 54-668 du 11 juin 1954 déterminant, en exécution du décret-loi du 17 janvier 1938, les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;
 VU le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par des bâtiments de mer ;
 VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
 VU le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2007-1168 modifié du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
 VU le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;
 VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
 VU l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit "arrêté ADNR") ;
 VU l'arrêté du 28 mai 2005 relatif aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats ;
 VU l'arrêté du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux "porte-conteneurs" pour la desserte de Port 2000 par l'estuaire de la Seine ;
 VU l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 23 mars 2010 nommant Monsieur Laurent COURCOL, Administrateur général de 2ème classe des Affaires Maritimes, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord ;
 VU la décision du 19 mars 1957 du sous-secrétaire d'État à la marine marchande réglementant la navigation des bateaux entre la limite transversale de la mer en Seine et le port de Honfleur ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 19 avril 2010 de M. le préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
 VU l'arrêté du 19 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
 VU l'avis du directeur du grand port maritime de Rouen ;
 VU l'avis de la station de pilotage de la Seine ,

ARRETE

Article 1er : - Dans les limites de la station de pilotage de la Seine, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : - Sont affranchis de l'obligation de pilotage :

- les bateaux, convois et autre engins flottants fluviaux ne franchissant pas la limite aval du port maritime de Rouen, c'est-à-dire la perpendiculaire à l'axe du fleuve passant par l'extrémité aval du mur du quai de La Bouille, au PK 260.100, à l'exception des bateaux transportant des passagers ;
- les bateaux dont la longueur est inférieure ou égale à 30 mètres, la largeur est inférieure ou égale à 8 mètres et l'enfoncement maximum autorisé est inférieur ou égal à 3 mètres, à l'exception des bateaux faisant du remorquage ou des transports de passagers;
- les bacs départementaux fluviaux affectés au service public de transport de personnes lors des services inter-rives.

Article 3 : - Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote, ces bateaux ayant l'autorisation administrative de naviguer sur le trajet considéré, lorsque la conduite est assurée personnellement par des conducteurs munis de la licence de patron-pilote prévue aux articles 5 et 6 du présent arrêté ou assistés de personnes possédant une telle licence :

les automoteurs isolés, formations à couple et convois poussés,

les bateaux à passagers dont la longueur est inférieure ou égale à 30 mètres, la largeur est inférieure ou égale à 8 mètres et l'enfoncement maximum autorisé est inférieur ou égal à 3 mètres.

Dans le cas du transport de matières dangereuses, cet affranchissement ne dispense pas de la présence à bord d'un "expert" titulaire d'une attestation de formation pour le transport de matières dangereuses telle que définie par l'arrêté du 5 décembre 2002 susvisé (partie 8 du règlement dit ADNR pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin).

Article 4 : - La licence de patron-pilote est délivrée par le préfet de la Seine-Maritime, dans les conditions fixées par le décret du 5 novembre 2009 susvisé.

La demande de licence est établie sur papier libre et adressée au préfet de la Seine-Maritime avec les pièces prévues par l'article 7 du décret du 5 novembre 2009 susvisé.

Article 5 : - Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées pour les zones suivantes :

- Zone 0 : entre le Pont Jeanne d'Arc et l'extrémité aval du mur du quai de la Bouille, au PK 260.100 ;
- zone 1 : entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen et la limite aval du confluent de la Risle ;
- zone 2 : entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen et la limite aval du chenal d'accès au port de Honfleur ;
- zone 3 : entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen et l'estuaire de la Seine jusqu'au parallèle 49°27,5'N au Nord, au méridien de Greenwich (longitude 0°) à l'Ouest et au parallèle 49°25' N au Sud.

Article 6 : -

I. Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées pour les types de bateaux, d'engins flottants et de convois suivants :

- Licence O (pour la zone 0 exclusivement): bateaux transportant des passagers, dont les dimensions maximales répondent à l'article 3.
- licence A : automoteurs isolés, convois poussés, formations à couple et autres engins flottants d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres ;
- licence B : automoteurs isolés, convois poussés et formations en convoi d'une longueur comprise entre 135 et 185 mètres ;
- licence C : bateaux bénéficiant d'une dérogation, en application de l'arrêté ministériel du 30 août 2007 susvisé, d'une longueur maximale de 135 mètres et dont les dimensions permettent la navigation à l'amont du pont Jeanne-d'Arc à Rouen.

L'attribution de la licence B donne automatiquement droit à l'attribution de la licence A.

II. Lorsque deux automoteurs naviguent à couple, une seule licence de patron-pilote est exigée ; cette licence doit être valable pour l'unité la plus importante de la formation ;

Lorsque des automoteurs naviguent en convoi, le conducteur de chacun des automoteurs doit être titulaire d'une licence de patron-pilote valable pour son bateau. Sont toutefois affranchies de cette obligation les formations dont la conduite est assurée par un patron-pilote muni de la licence B.

Article 7 : - La commission locale chargée d'examiner les candidats à une licence de patron-pilote comprend, sous la présidence du préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant :

a) Des membres de droit :

1. Le chef du service navigation de la Seine ou son représentant ;
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
3. Le directeur du grand port maritime de Rouen ou son représentant.

b) Des membres nommés par le préfet de la Seine-Maritime :

1. Deux pilotes de Seine (un de la section amont et un de la section aval) en service choisis en raison de leur compétence technique, sur proposition du Syndicat des pilotes de la Seine, et avis du directeur départemental des territoires et de la mer
2. Au moins un conducteur possédant une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle sollicitée par les candidats, sur proposition des principales organisations syndicales, patronales et ouvrières, et avis du chef du service de la navigation de la Seine.

Article 8 : - La licence de patron-pilote ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats de capacité prévus par le décret du 23 juillet 1991 susvisé, exigibles pour les bateaux, convois ou convois poussés entrant dans la catégorie pour laquelle la licence est demandée. Le certificat de capacité de groupe A est exigé pour la licence C.

Le candidat à une licence de patron-pilote doit avoir effectué dans les limites de la zone et pour les bateaux pour laquelle la licence est demandée, en qualité de conducteur ou de second présent à la passerelle, les voyages ci-après :

- licence O : un voyage aller et retour dans le mois qui précède la demande ;
- licence A : douze voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande ;
- licence B : vingt voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande ;
- licence C pour la zone 3 : vingt voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande, dont dix au moins (dont quatre de nuit) assistés obligatoirement d'un pilote maritime en activité de la station de pilotage de la Seine pour la zone comprise entre la limite aval du chenal d'accès au port de Honfleur et l'estuaire de la Seine.

Article 9 : - Le programme de l'examen est adapté en fonction de la zone et des types de bateaux, d'engins flottants et formation de convois pour lesquels la licence est demandée.

Les candidats doivent connaître les textes suivants :

- décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- arrêtés du préfet maritime portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- règlements particuliers de police des ports de Rouen et de Honfleur ;
- règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports de Rouen et de Honfleur.

Les candidats doivent en outre connaître précisément les éléments suivants :

- régime des marées en Seine (calcul de l'heure d'arrivée du flot en un point quelconque de la Seine ; durée du flot ; calculs de l'heure du début du jusant et de la durée du jusant ; vitesses des courants de flot et de jusant ; effets des crues, du mascaret, etc.) ;
- pratique de la rivière (chenal de nuit, feux de rives, bouées et appontements ; marégraphe ; échelle de marées ; détecteurs de brume ; bacs ; poste de refoulement ; appontements, cales et quais divers ; coffres d'amarrage ; postes de stationnement pour bateaux fluviaux ; distance kilométrique des points principaux ; orientation vraie de la Seine entre ces points ; principaux bancs en Seine ; chenal des navires de fort tirant d'eau ; distances approximatives des berges où doit se tenir un bateau qui fait route, qui est obligé de mouiller ; précautions dans les courbes ; mesures à prendre en cas de brume, en cas de croisement, en cas de dépassement, au mouillage ; manœuvre d'accostage ; manœuvre d'entrée et de sortie du sas de Tancarville ; manœuvre d'évitage à Port-Jérôme ; manœuvre d'entrée et de sortie des différentes darses du port de Rouen et du port de Honfleur ; manœuvre de mouillage en rivière avec courant quelconque et contrôle de la tenue au mouillage), connaissances des horaires de transit des navires par rapport à la marée ; navigation au radar ;
- lecture des cartes marines, renseignements fournis par les cartes marines de la zone considérée ;
- notions sommaires sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissance sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.

L'examen pour les candidats à l'obtention de la licence C portera également sur :

- le régime des marées dans l'embouchure de la Seine et dans les chenaux. Principales roses de courants ;
- la description du chenal : orientation, balisage, courants, sondes, alignements de garde. Guidage radar par visibilité réduite ;
- les hauts fonds : emplacements, balisage, sondes, épaves ;
- Communications : organisation du trafic, VTS Rouen-Port et, pour les candidats à une licence zone 3, du Havre, canaux VHF et dégagements, canaux de sécurité, autorités et sémaphores compétents;

Article 10 : - La licence de patron pilote est accordée pour une période de trois ans.

Tout titulaire d'une licence de patron-pilote est tenu de faire parvenir au préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, lorsqu'il demande le renouvellement de sa licence, un relevé des voyages qu'il a effectués au cours des 3 années précédant sa demande de renouvellement en précisant les trajets effectués et les caractéristiques des bateaux, convois et autres engins fluviaux qu'il a pilotés, ainsi qu'un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer ou un médecin agréé par le service de santé des gens de mer attestant que l'intéressé remplit les conditions physiques mentionnées à l'article 9-1 du décret du 5 novembre 2009 susvisé.

Outre les conditions définies à l'article 9 du décret 2009-1360, pour obtenir le renouvellement de sa licence, le patron-pilote doit avoir effectué dans les 36 mois précédant la demande :

- licence O : 3 voyages aller ou retour minimum, dont 1 au moins dans les 12 mois précédant la demande ;
- licence A : 6 voyages aller ou retour minimum, dont 2 au moins dans les 12 mois précédant la demande ;
- licence B : 12 voyages aller ou retour minimum, dont 4 au moins dans les 12 mois précédant la demande ; ;
- licence C : 30 voyages aller ou retour minimum, dont 10 au moins dans les 12 mois précédant la demande.

Article 11 : - A tout moment, le préfet de la Seine-Maritime, après avis de la commission locale, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations, peut retirer le bénéfice de la licence de patron-pilote à un patron qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la bonne exécution et la sécurité du trafic maritime environnant.

Article 12 :- En cas d'accident de navigation survenu à un bateau, à un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, à l'aval du pont Jeanne-d'Arc, le patron du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote ou le titulaire de la licence qui lui prête assistance, doit, sous peine de suspension de sa licence, remettre dans les vingt-quatre heures son rapport à la préfecture de la Seine-Maritime, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime et à la direction du port de Rouen.

Article 13 :- Ne peuvent se présenter à l'examen pour la délivrance d'une licence de patron-pilote les candidats qui ont été refusés par la commission depuis moins de six mois ou qui ont été reconnus responsables d'un accident survenu depuis moins de six mois.

Article 14 :- Aussi longtemps qu'il ne lui est pas possible de désigner un conducteur muni d'une licence C, le préfet de la Seine-Maritime peut constituer la commission locale sans les représentants des principales organisations professionnelles, patronales ou ouvrières.

Article 15 :- Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services intéressés et poursuivies conformément à la loi.

Article 16 :- l'arrêté du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine est abrogé;

Article 17 :- Les secrétaires généraux des préfectures de Seine Maritime et du Calvados, le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord , le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de Seine Maritime, de l'Eure et du Calvados

Le Havre, le 3 novembre 2010 Pour les préfets et par délégation, le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord PI
SIGNE Jean Luc LE LIBOUX



Arrêté N° 129/2010 du 10 novembre 2010 portant autorisation de prélèvement de coquilles saint-jacques

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux de pêche maritime et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51.
 VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;
 VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
 VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
 VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
 VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;
 VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;
 VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
 VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;
 SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie

ARRETE

Article 1 :

Le navire VILOU immatriculé CN 722 243, appartenant à monsieur Philippe Milliner est autorisé à pêcher la coquille Saint Jacques sur la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins

Le navire « LE LABOUREUR DE LA MER » immatriculé CH711257 appartenant à monsieur Fabrice Lejuez est autorisé à pêcher la coquille Saint-Jacques sur la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » (gisement de Cherbourg) délimitée par la ligne brisée reliant les points de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;

Article 2 :

Le prélèvement de coquilles Saint-Jacques aura lieu le lundi 15 et/ou le mardi 16 novembre en fonction de la météo

Article 3 :

Chaque navire pourra prélever jusqu'à 5 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques.

Article 4 :

Les échantillons, uniquement destinés à des fins scientifiques, seront acheminés au sein d'un laboratoire IFREMER pour analyse.

Article 5 :

Les directeurs départementaux adjoint du Calvados, de la Manche et de la Seine-maritime délégués à la mer et au littoral sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Le Havre, le 10 novembre 2010 pour le préfet et par subdélégation, le directeur interrégional adjoint, SIGNE Patrick SANLAVILLE



Arrêté n° 136 / 2010 du 23 novembre 2010 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-normandie du 6 septembre 2010 exp-cr16-2010 portant création de la licence de pêche « crustacés » en Manche Ouest et organisation de cette pêche

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
 VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
 VU le règlement n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches Maritimes et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
 VU le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche
 VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
 VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;
 VU la demande adressée le 18 septembre 2010 par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1er :

La délibération n°EXP-CR16-2010 du 6 septembre 2010 du Conseil Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Basse-Normandie (1) portant création de la licence de pêche « crustacés » en Manche Ouest et organisation de cette pêche est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°161/2009 du 27 novembre 2009 rendant obligatoire la délibération n°EXP-CR15-2009 du CRPMEM de Basse-Normandie relative au même objet que celui de la délibération visée à l'article 1 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Normandie, de la Manche et du Calvados.

Le Havre, le 23 novembre 2010 Pour le préfet et par subdélégation, le directeur adjoint **SIGNE Patrick SANLAVILLE**



Arrêté N° 137 / 2010 du 23 novembre 2010 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-normandie du 6 septembre 2010 dat-19-2010 relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
 VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
 VU le règlement n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches Maritimes et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
 VU le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche
 VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
 VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;
 VU la demande adressée le 18 septembre 2010 par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1er :

La délibération n°DAT-L9-2010 du 6 septembre 2010 du Conseil Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Basse-Normandie (1) relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le comité régional est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°166/2009 du 1er décembre 2009 rendant obligatoire la délibération n°DAT-L8-2009 du CRPMEM de Basse-Normandie relative au même objet que celui de la délibération visée à l'article 1 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Haute-Normandie, de la Manche et du Calvados.

Le Havre, le 23 novembre 2010 Pour le préfet et par subdélégation, le directeur adjoint **SIGNE Patrick SANLAVILLE**



Arrêté N° 138 / 2010 du 23 novembre 2010 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-normandie du 6 septembre 2010 att-d10-2010 relative aux conditions générales d'attribution des licences crustacés en manche ouest et est, des licences bulot et seiche en Manche Ouest

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
 VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
 VU le règlement n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches Maritimes et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
 VU le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche
 VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
 VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;
 VU la demande adressée le 18 septembre 2010 par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1er :

La délibération n°ATT-D10-2010 du 6 septembre 2010 du Conseil Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Basse-Normandie (1) relative aux conditions générales d'attribution des licences crustacés en Manche Ouest et Est, des licences bulot et seiche en Manche Ouest est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°136/2008 du 18 septembre 2008 rendant obligatoire la délibération n°ATT-D9-2008 du CRPMEM de Basse-Normandie relative au même objet que celui de la délibération visée à l'article 1 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Haute-Normandie, de la Manche et du Calvados.

Le Havre, le 23 novembre 2010 Pour le préfet et par subdélégation, le directeur adjoint SIGNE Patrick SANLAVILLE



Arrêté n° 139 / 2010 du 23 novembre 2010 rendant obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-normandie du 6 septembre 2010 relatives à la fixation des cotisations de licences professionnelles et de permis de pêche spécial liées aux activités de pêche des moules, coquilles saint-jacques, praires, bivalves, bulots, crustacés, seiche et de la pêche au filet en Manche Est

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
 VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
 VU le règlement n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches Maritimes et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
 VU le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche
 VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
 VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;
 VU la demande adressée le 18 septembre 2010 par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1er :

Les délibérations du 6 septembre 2010 du Conseil Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Basse-Normandie (1) relatives à la fixation des cotisations de licences professionnelles et de permis de pêche spécial liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires, bivalves, bulots, crustacés, seiche et de la pêche au filet en Manche Est sont rendues obligatoires.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Haute-Normandie, de la Manche et du Calvados.

Le Havre, le 23 novembre 2010 Pour le préfet et par subdélégation, le directeur adjoint SIGNE Patrick SANLAVILLE



Arrêté n° 157 / 2010 du 30 décembre 2010 rendant obligatoire l'avenant à la délibération « exp bumw 17/2009 » relative à l'organisation des jours de mer pour la pêche des bulots en Manche Ouest

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
 VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
 VU le règlement n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches Maritimes et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
 VU le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche
 VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
 VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;
 VU la délibération « EXP BUMW 17/2009 » relative à l'organisation des jours de mer pour la pêche des bulots en Manche Ouest
 VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 27 décembre 2010

ARRETE

Article 1er :

l'avenant à la délibération « EXP BUMW 17/2009 » relative à l'organisation des jours de mer pour la pêche des bulots en Manche Ouest, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire. (1)

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Normandie, de la Manche et du Calvados.

Le Havre, le 30 décembre 2010 Pour le préfet et par subdélégation, le directeur adjoint **SIGNE Jean-Luc LE LIBOUX**



AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral modificatif du 24 janvier 2011 portant nomination de médecins agréés

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret du 31 mars 2010 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
Vu l'avis de la Confédération des Syndicats Médicaux Français du Calvados ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Madame Evelyne Pambou, Directrice départementale de la cohésion sociale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 portant nomination de médecins agréés du Calvados
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} . l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 portant nomination de médecins agréés du Calvados est modifié comme suit :

1) sont ajoutés à la liste des médecins généralistes, désignés en qualité de médecins agréés pour une période de trois ans, les noms qui suivent :

Docteur GOUSSARD Pierre-Laurent – 22 rue du puits Picard 14000 CAEN

Docteur LAIR Sébastien – 2 rue Henri PEPIN 14470 COURSEULLES SUR MER

2) est modifiée l' adresse des médecins généralistes suivants désignés en qualité de médecins agréés :

Docteur GRENIER Christian – 2 rue Henri PEPIN – 14470 COURSEULLES SUR MER

Docteur L'HONNEUR Didier – 2 rue Henri PEPIN – 14470 COURSEULLES/MER

Docteur TANNE Jean-Luc – 2 rue Henri PEPIN – 14470 COURSEULLES-SUR-MER

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à CAEN, le 24 janvier 2011 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale SIGNE Evelyne PAMBOU



| |
|--------------|
| INFORMATIONS |
|--------------|

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
Commission Départementale d'Aménagement Commercial - séance du 20 janvier 2011

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 20 janvier 2011

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Bernard TONON intervenant en sa qualité de gérant de la SCI « STEPHOLIBE », dont le siège social se trouve dans la ZI du Bas Launay, Route de Rouen, 14130 PONT-L'EVEQUE, de création d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 3750 m² de surface de vente au sein du Parc d'Activités de Launay, suite à déplacement et agrandissement d'un supermarché actuellement sur 2400 m² et situé dans la ZI de la Croix Brisée, à PONT-L'EVEQUE (14130).

Cette décision est affichée à la mairie de PONT-L'EVEQUE pendant un mois.



a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Jean-Michel MARIE représentant la SARL « LES JARDINS DE LOUVIGNY », dont le siège social se trouve dans la ZAC du Long Cours, Route du Mesnil (D212c), 14111 LOUVIGNY, d'extension de 3933 m² de la surface de vente d'une jardinerie à l enseigne « LES PEPINIERES DE BAVENT » pour atteindre 9928 m², au sein de la ZAC du Long Cours, à LOUVIGNY (14111).

Cette décision est affichée à la mairie de LOUVIGNY pendant un mois.

